

LCB-FT

Transposition de la 5^{ème} Directive

Commentaires de l'AMAFI et de l'AFTI

Le 6 septembre 2019, la DGT a soumis pour consultation aux professionnels, ses propositions de transposition de la 5^{ème} Directive¹. Après avoir attentivement examiné ce projet, l'AMAFI et l'AFTI souhaitent faire valoir les observations détaillées ci-dessous en insistant particulièrement sur l'importance des sujets suivants :

- (1) **L'entrée en relation d'affaires à distance** : contrairement à l'objectif affiché par la DGT, les propositions de modification des textes viennent alourdir de manière conséquente la mise en œuvre des mesures de vigilance pour les prestataires de services d'investissement (ci-après « PSI ») qui bénéficient pour la grande majorité de leurs clients de l'exemption prévue à l'article L. 561-10. L'AMAFI et l'AFTI proposent donc de **conserver l'exemption de mise en œuvre des mesures de vigilance complémentaires, en cas d'entrée en relation d'affaires à distance pour les clients en « risque faible légal »**².
- (2) Le **registre des bénéficiaires effectifs** est actuellement difficilement consultable compte-tenu (a) d'une part du process assez lourd imposé par l'article R. 561-38 et (b) d'autre part de la non-instantanéité de la réponse. Aussi, l'AMAFI et l'AFTI proposent :
 - de **décaler l'entrée en application de l'obligation de consultation du registre** jusqu'à ce que les solutions techniques en cours de développement par l'INPI soient accessibles ;
 - de **simplifier les conditions de consultation dudit registre pour les entités assujetties** en ne requérant pas que les mesures de vigilance mises en œuvre soient communiquées à chaque consultation ;
 - de **fluidifier les communications** sur ce sujet **entre les autorités et les assujettis** (par exemple en utilisant les contacts des déclarants et correspondants Tracfin) ; et
 - s'agissant de la **remontée des divergences** constatées : de **limiter ces remontées aux seuls registres français** (seuls registres sous la supervision des tribunaux de commerce français) et de **ne pas engager la responsabilité des entités assujetties** dès lors que la communication des divergences rencontrées a été faite de bonne foi.
- (3) La **prise en compte des pays tiers équivalents dans le cadre de la distribution d'instruments financiers** : l'AMAFI et l'AFTI rappellent que seule l'activité de « correspondance bancaire » est visée par le 4^{ème}³ / 5^{ème} Directive comme activité « à risques » et qu'il n'est donc jamais fait mention de la distribution d'instruments financiers, activité totalement distincte de la correspondance bancaire. Aussi, sans préjudice de ce qui sera décidé pour la correspondance bancaire il convient, **pour la distribution d'instruments financiers,**

¹ Directive (UE) 2018/843 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme ainsi que les directives 2009/138/CE et 2013/36/UE, dite « 5^{ème} Directive ».

² Clients mentionnés à l'article R. 561-15 du Comofi : entités assujetties du secteur financier, sociétés cotées et autorités et organismes publics.

³ Directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission, dite « 4^{ème} Directive ».

de laisser la possibilité aux entités assujetties de déterminer elles-mêmes les pays tiers à l'UE/EEE qu'elles considèrent comme équivalents (comme c'est le cas pour un grand nombre d'autres mesures de vigilance). Cette prise en compte est d'autant plus importante dans le contexte actuel du Brexit, que le Royaume-Uni va devenir un pays tiers à l'UE/EEE. Aussi, en l'absence de possibilité de déterminer des pays tiers équivalents, des mesures très contraignantes devront être mises en œuvre sur les contreparties britanniques alors même que la Place londonienne est un canal de distribution important des producteurs d'instruments financiers français et ne présente pas, à ce jour, de risque particulier de BC-FT.

- (4) La **dé-surtransposition** : Le Gouvernement français a interrogé à plusieurs reprises le secteur privé afin d'identifier (et de corriger) dans ses textes les surtranspositions identifiées par rapport au cadre européen. L'AMAFI et l'AFTI estiment qu'il est important de profiter de la transposition de la 5^{ème} Directive pour venir supprimer les actuelles surtranspositions de la 4^{ème} Directive et notamment s'agissant de la liste des **marchés financiers considérés comme équivalents** (équivalence qui, dans la 4^{ème} Directive, ne se limite à aux seules décisions d'équivalences à la Directive Transparence) et **de la qualification de « clients » des placements collectifs sans personnalité juridique**.



L'**AMAFI** est l'association professionnelle qui, aux niveaux national, européen et international, représente les acteurs des marchés financiers établis en France, qu'ils soient établissements de crédit, entreprises d'investissement ou infrastructures de marché et de post-marché, où qu'ils interviennent et quel que soit le lieu de résidence de leurs clients et contreparties. Ses adhérents – actuellement environ 150 – agissent sur les différents segments des activités de marché, et notamment, que ce soit pour compte propre ou pour compte de clients, sur les marchés organisés et de gré-à-gré où sont traités des titres de capital et de taux ainsi que des dérivés, y compris de matières premières. Pour environ un tiers d'entre eux, ces adhérents sont des filiales ou succursales d'établissements étrangers.

L'Association Française des Professionnels des Titres (**AFTI**), constituée en 1990, a pour objet de rassembler les professionnels des établissements du secteur bancaire et financier concernés par les activités sur les instruments financiers. L'AFTI est une association professionnelle régie par la loi du 1er juillet 1901. L'AFTI a notamment pour missions de représenter les acteurs du « post-marché » en France et en Europe, de contribuer à améliorer les conditions d'exercice de ces métiers et services ou encore d'entretenir les relations avec les régulateurs et autres acteurs du système financier.

PROPOSITIONS DE TRANSPOSITION DE LA 5EME DIRECTIVE

PROPOSITION DE MODIFICATION DE LA DIRECTION GENERALE DU TRESOR	PROPOSITION DE MODIFICATION DE L'AMAFI / AFTI	COMMENTAIRES AMAFI / AFTI
<p align="center">Article L. 561-2</p> <p>Sont assujettis aux obligations prévues par les dispositions des sections 2 à 7 du présent chapitre :</p> <p>1° Les organismes, institutions et services régis par les dispositions du titre Ier du présent livre, y compris les succursales des établissements de crédit mentionnés à l'article L. 511-22 et des établissements financiers mentionnés à l'article L. 511-23 lorsque ces dernières effectuent des opérations pour leur clientèle en France ;</p> <p>[...]</p> <p>6° Les entreprises d'investissement, y compris les succursales d'entreprises d'investissement mentionnées à l'article L. 532-18-1 lorsque ces dernières effectuent des opérations pour leur clientèle en France, les personnes mentionnées à l'article L. 440-2, les entreprises de marché mentionnées à l'article L. 421-2, les dépositaires centraux et gestionnaires de systèmes de règlement et de livraison d'instruments financiers, les conseillers en investissements financiers, les conseillers en investissements participatifs et les intermédiaires habilités mentionnés à l'article L. 211-4, ainsi que les placements collectifs mentionnés au I de l'article L. 214-1, et les sociétés de gestion de placements collectifs mentionnées à l'article L. 543-1 y</p>	<p align="center">Article L. 561-2</p> <p>Sont assujettis aux obligations prévues par les dispositions des sections 2 à 7 du présent chapitre :</p> <p>1° Les organismes, institutions et services régis par les dispositions du titre Ier du présent livre, y compris les succursales des établissements de crédit mentionnés à l'article L. 511-22 et des établissements financiers mentionnés à l'article L. 511-23 lorsque ces dernières effectuent des opérations pour leur clientèle en France ;</p> <p>[...]</p> <p>6° Les entreprises d'investissement, y compris les succursales d'entreprises d'investissement mentionnées à l'article L. 532-18-1 lorsque ces dernières effectuent des opérations pour leur clientèle en France, les personnes mentionnées à l'article L. 440-2, les entreprises de marché mentionnées à l'article L. 421-2, les dépositaires centraux et gestionnaires de systèmes de règlement et de livraison d'instruments financiers, les conseillers en investissements financiers, les conseillers en investissements participatifs et les intermédiaires habilités mentionnés à l'article L. 211-4, ainsi que les placements collectifs mentionnés au I de l'article L. 214-1, et les sociétés de gestion de placements collectifs mentionnées à l'article L. 543-1 y</p>	<p>L'AMAFI et l'AFTI souhaiteraient profiter de cette consultation pour obtenir des éléments d'éclaircissement sur ce qui est entendu par l'assujettissement des succursales « <i>lorsqu'elles effectuent des opérations pour leur clientèle en France</i> » (ajout réalisé au moment de la transposition de la 4^{ème} Directive).</p> <p>Par nature une succursale n'est pas censée être une coquille vide, elle est donc censée réaliser des activités en France (qui n'impliquent pas nécessairement la réalisation d'opérations en France, tout dépend de ce qui est sous-jacent à cette notion).</p> <p>Doit-on considérer que les succursales qui n'enregistrent pas les opérations dans leurs livres (ces dernières étant enregistrées (ou « <i>bookées</i> ») par une autre entité localisée à l'étranger, le plus souvent par la maison-mère), ne sont pas assujetties aux règles françaises de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ?</p> <p>En cas de réponse négative, considérant que cette syntaxe apporte de la confusion, l'AMAFI et l'AFTI proposent de la supprimer.</p>

PROPOSITION DE MODIFICATION DE LA DIRECTION GENERALE DU TRESOR	PROPOSITION DE MODIFICATION DE L'AMAFI / AFTI	COMMENTAIRES AMAFI / AFTI
<p>compris les succursales des sociétés de gestion de placements collectifs mentionnées à l'article L. 543-1, lorsque ces dernières effectuent des opérations pour leur clientèle en France ;</p> <p>[...]</p>	<p>compris les succursales des sociétés de gestion de placements collectifs mentionnées à l'article L. 543-1, lorsque ces dernières effectuent des opérations pour leur clientèle en France ;</p> <p>[...]</p>	
<p align="center">Article R. 561-18</p> <p>Pour l'application du 2° de l'article L. 561-10, une personne exposée à des risques particuliers en raison de ses fonctions est une personne qui exerce ou a cessé d'exercer depuis moins d'un an l'une des fonctions suivantes :</p> <p>1° Chef d'Etat, chef de gouvernement, membre d'un gouvernement national ou de la Commission européenne ;</p> <p>2° Membre d'une assemblée parlementaire nationale ou du Parlement européen, membre de l'organe dirigeant d'un parti ou groupement politique soumis aux dispositions de la loi n°88-227 du 11 mars 1988 ou d'un parti ou groupement politique étranger ;</p> <p>3° Membre d'une cour suprême, d'une cour constitutionnelle ou d'une autre haute juridiction dont les décisions ne sont pas, sauf circonstances exceptionnelles, susceptibles de recours ;</p> <p>4° Membre d'une cour des comptes ;</p> <p>5° Dirigeant ou membre de l'organe de direction d'une banque centrale ;</p> <p>6° Ambassadeur ou chargé d'affaires ;</p>	<p align="center">Article R. 561-18</p> <p><u>I.</u> - Pour l'application du 2° de l'article L. 561-10, une personne exposée à des risques particuliers en raison de ses fonctions est une personne qui exerce ou a cessé d'exercer depuis moins d'un an l'une des fonctions suivantes :</p> <p>[...]</p> <p>8° Membre d'un organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une entreprise publique ;</p> <p>[...]</p> <p>II. - Sont considérées comme des personnes connues pour être des membres directs de la famille des personnes mentionnées au I :</p> <p>1° Le conjoint ou le concubin notoire ;</p> <p>2° Le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou par un contrat de partenariat enregistré en vertu d'une loi étrangère ;</p> <p>3° Les enfants, ainsi que leur conjoint, leur partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou par un contrat de partenariat enregistré en vertu d'une loi étrangère ;</p> <p>4° Les ascendants au premier degré.</p>	<p align="center">Entreprises publiques et PPE</p> <p>Considérer qu'une entreprise publique doit fait l'objet de mesures de vigilance complémentaires uniquement parce que son dirigeant est une PPE du fait même de sa nomination à la tête de l'entreprise publique semble être disproportionné alors même qu'aucun risque de BC-FT n'a été analysé. Pour rappel, les mesures de vigilance complémentaires à mettre en œuvre pour les « clients PPE » sont opérationnellement lourdes (notamment s'agissant de la validation de l'entrée en relation (ou du maintien de celle-ci) par un membre de l'organe exécutif).</p> <p>Le « risque PPE » trouve son origine dans une connexion « publique-privée » qui est naturellement porteuse de risques LCB-FT. Or, dans les cas présentés, l'entité assujettie ne fait que travailler avec une entreprise publique qui présente un profil de risque généralement faible, selon la mise en œuvre de l'approche par les risques, notamment compte-tenu des obligations de transparences auxquelles elle est assujettie.</p>

PROPOSITION DE MODIFICATION DE LA DIRECTION GENERALE DU TRESOR	PROPOSITION DE MODIFICATION DE L'AMAFI / AFTI	COMMENTAIRES AMAFI / AFTI
<p>7° Officier général ou officier supérieur assurant le commandement d'une armée ;</p> <p>8° Membre d'un organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une entreprise publique ;</p> <p>9° Directeur, directeur adjoint, membres du conseil d'une organisation internationale créée par un traité, ou une personne qui occupe une position équivalente en son sein.</p> <p><u>La liste des fonctions nationales exposées à des risques particuliers est précisée par un arrêté du ministre en charge de l'économie.</u></p> <p>II. – Sont considérées comme des personnes connues pour être des membres directs de la famille des personnes mentionnées au I :</p> <p>1° Le conjoint ou le concubin notoire ;</p> <p>2° Le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou par un contrat de partenariat enregistré en vertu d'une loi étrangère ;</p> <p>3° Les enfants, ainsi que leur conjoint, leur partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou par un contrat de partenariat enregistré en vertu d'une loi étrangère ;</p> <p>4° Les ascendants au premier degré.</p> <p>III. – Sont considérées comme des personnes étroitement associées aux personnes mentionnées au I :</p> <p>1° Les personnes physiques qui, conjointement avec la personne mentionnée au I, sont bénéficiaires effectifs d'une personne morale, d'un placement collectif, d'une fiducie ou d'un dispositif juridique comparable de droit étranger ;</p> <p>2° Les personnes physiques qui sont les seuls bénéficiaires effectifs d'une personne morale, d'un</p>	<p>III. – Sont considérées comme des personnes étroitement associées aux personnes mentionnées au I :</p> <p>1° Les personnes physiques qui, conjointement avec la personne mentionnée au I, sont bénéficiaires effectifs d'une personne morale, d'un placement collectif, d'une fiducie ou d'un dispositif juridique comparable de droit étranger ;</p> <p>2° Les personnes physiques qui sont les seuls bénéficiaires effectifs d'une personne morale, d'un placement collectif, d'une fiducie ou d'un dispositif juridique comparable de droit étranger connu pour avoir été établi au profit de la personne mentionnée au I ;</p> <p>3° Toute personne physique connue <u>par les personnes mentionnées à l'article L. 561-2</u> comme entretenant des liens d'affaires étroits avec la personne mentionnée au I.</p> <p><u>S'il n'existe pas de soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 peuvent ne pas appliquer aux entreprises publiques les mesures de vigilance complémentaires prévues à l'article L. 561-10 1° lorsque ces mesures ne devraient être mises en œuvre que parce qu'en application du 2^{ème} alinéa de l'article R. 561-1, le bénéficiaire effectif de cette entreprise publique est la personne mentionnée au 8° du I du présent article et que cette dernière ne répond à aucune autre fonction définie dans cet article.</u></p>	<p>Ce point a par ailleurs été identifié comme une surtransposition de la 4^{ème} Directive qui considère dans son Annexe II que les entreprises publiques peuvent présenter un risque potentiellement moins élevé (au même titre que les administrations publiques).</p> <p>L'AMAFI et l'AFTI proposent donc l'ajout d'un alinéa pour mettre en place cette exemption.</p> <p>Identification des personnes mentionnées au 3° du III</p> <p>La pratique montre que les personnes mentionnées au 3° du III (« <i>personne physique connue comme entretenant des liens d'affaires étroits</i> » avec une PPE) sont difficilement identifiables. Des éléments d'appréciation utiles ont été apportés sur ce point par l'ACPR dans ses lignes directrices dédiées aux personnes politiquement exposées venant notamment préciser que ces personnes ne devaient être identifiées que si l'entité assujettie a connaissance du lien d'affaires étroits.</p> <p>Néanmoins, pour la sécurité juridique des personnes assujetties, il paraît opportun de venir apporter des précisions au sein même du Comofi, c'est pourquoi l'AMAFI et l'AFTI ont proposé de compléter cet alinéa.</p>

PROPOSITION DE MODIFICATION DE LA DIRECTION GENERALE DU TRESOR	PROPOSITION DE MODIFICATION DE L'AMAFI / AFTI	COMMENTAIRES AMAFI / AFTI
<p>placement collectif, d'une fiducie ou d'un dispositif juridique comparable de droit étranger connu pour avoir été établi au profit de la personne mentionnée au I ; 3° Toute personne physique connue comme entretenant des liens d'affaires étroits avec la personne mentionnée au I.</p>		
<p style="text-align: center;">R. 561-7</p> <p>Pour l'application du I de l'article L. 561-5, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 identifient le bénéficiaire effectif de la relation d'affaires selon les modalités définies à l'article R. 561-5 et vérifient les éléments d'identification recueillis sur celui-ci par des mesures adaptées au risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme présenté par la relation d'affaires.</p> <p><u>Elles consultent notamment, le cas échéant, les informations sur le bénéficiaire effectif contenues dans les registres prévus aux articles L. 561-46 du code monétaire et financier, 2020 du code civil ainsi que 1649 AB du code général des impôts et sont en mesure d'en justifier auprès de l'autorité de contrôle mentionnée à l'article L. 561-36. Selon une approche par les risques, elles prennent d'autres mesures destinées à vérifier l'identité du bénéficiaire effectif.</u></p> <p>Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 sont en mesure de justifier auprès des autorités de contrôle de la mise en œuvre de ces mesures et de leur adéquation au risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme présenté par la relation d'affaires. Elles sont également en mesure de justifier</p>	<p style="text-align: center;">NA</p>	<p>Compte-tenu de la lourdeur du dispositif actuel de consultation (formulaire à remplir et à soumettre / réception d'un document de manière non-instantanée), il nous paraît indispensable de décaler l'entrée en application de cette obligation de consultation à la mise en place d'un nouveau système plus facilement utilisable (l'idéal serait un site sur lequel les assujettis pourraient se connecter grâce à des identifiants transmis par les autorités après contrôle de la qualité « d'assujetti » du demandeur et qui permettrait de renseigner un numéro de SIREN pour obtenir les informations de manière instantanée). La mise en place de ce système par l'INPI (une fois que les développements informatiques nécessaires auront été réalisés) a été confirmée par la DGT lors de la réunion de Place du 25 septembre 2019.</p> <p>L'AMAFI et l'AFTI s'interroge par ailleurs sur l'interconnexion qui existera entre les 3 registres français (sociétés, fiducies et trust) : les modalités de consultation de ces registres seront-elles identiques ?</p>

PROPOSITION DE MODIFICATION DE LA DIRECTION GENERALE DU TRESOR	PROPOSITION DE MODIFICATION DE L'AMAFI / AFTI	COMMENTAIRES AMAFI / AFTI
<p>que les mesures prises pour l'identification du bénéficiaire effectif sont conformes aux articles R. 561-1 à R. 561-3-0.</p> <p>Conformément aux dispositions de l'article L. 561-12, elles conservent, au titre des documents et informations relatifs à l'identité de leur client, les documents et informations relatifs à l'identification et à la vérification de l'identité du bénéficiaire effectif effectuées conformément au présent article, quel qu'en soit le support.</p>		
<p style="text-align: center;">L. 561-10</p> <p>Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 appliquent des mesures de vigilance complémentaires à l'égard de leur client, en sus des mesures prévues aux articles L. 561-5 et L. 561-5-1, lorsque :</p> <p>[1° Le client ou son représentant légal n'est pas physiquement présent aux fins de l'identification au moment de l'établissement de la relation d'affaires ;]</p> <p>21° Le client, le cas échéant son bénéficiaire effectif, le bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie ou de capitalisation, le cas échéant son bénéficiaire effectif, est une personne qui est exposée à des risques particuliers en raison des fonctions politiques, juridictionnelles ou administratives qu'elle exerce ou a exercées pour le compte d'un Etat ou de celles qu'exercent ou ont exercées des membres directs de sa famille ou des personnes connues pour lui être étroitement associées ou le devient en cours de relation d'affaires ;</p>	<p style="text-align: center;">L. 561-10</p> <p>Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 appliquent des mesures de vigilance complémentaires à l'égard de leur client, en sus des mesures prévues aux articles L. 561-5 et L. 561-5-1, lorsque :</p> <p>1° Le client, le cas échéant son bénéficiaire effectif, le bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie ou de capitalisation, le cas échéant son bénéficiaire effectif, est une personne qui est exposée à des risques particuliers en raison des fonctions politiques, juridictionnelles ou administratives qu'elle exerce ou a exercées pour le compte d'un Etat ou de celles qu'exercent ou ont exercées des membres directs de sa famille ou des personnes connues pour lui être étroitement associées ou le devient en cours de relation d'affaires ;</p> <p>2° Le produit ou l'opération présente, par sa nature, un risque particulier de blanchiment de capitaux</p>	

PROPOSITION DE MODIFICATION DE LA DIRECTION GENERALE DU TRESOR	PROPOSITION DE MODIFICATION DE L'AMAFI / AFTI	COMMENTAIRES AMAFI / AFTI
<p>23° Le produit ou l'opération présente, par sa nature, un risque particulier de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, notamment lorsqu'ils favorisent l'anonymat ;</p> <p>34° L'opération est une opération pour compte propre ou pour compte de tiers [effectuée avec des] / [impliquant des] personnes physiques ou morales <u>ou toute autre entité</u>, y compris leurs filiales ou établissements, domiciliées, enregistrées ou établies dans un Etat ou un territoire figurant sur les listes publiées par le Groupe d'action financière parmi ceux dont la législation ou les pratiques font obstacle à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ou par la Commission en application de l'article 9 de la directive (UE) 2015/849 du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme.</p> <p>S'il n'existe pas de soupçon de blanchiment des capitaux ou de financement du terrorisme, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 peuvent ne pas appliquer aux clients mentionnés au 1° et 2° les mesures de vigilance complémentaires prévues par le présent article lorsque la relation d'affaires est établie avec une personne mentionnée au 2° de l'article L. 561-9 ou est établie exclusivement pour un ou plusieurs produits mentionnés du même 2° de l'article L. 561-9.</p> <p>Un décret en Conseil d'Etat précise les catégories de personnes mentionnées au 2°, la liste des produits et</p>	<p>ou de financement du terrorisme, notamment lorsqu'ils favorisent l'anonymat ;</p> <p>3° L'opération est une opération pour compte propre ou pour compte de tiers [effectuée avec des] / [impliquant des] <u>Le client, le cas échéant son bénéficiaire effectif, est domicilié, enregistré ou établi ou réalise une opération en lien avec des</u> personnes physiques ou morales ou toute autre entité, y compris leurs filiales ou établissements, domiciliées, enregistrées ou établies dans un Etat ou un territoire figurant sur les listes publiées par le Groupe d'action financière parmi ceux dont la législation ou les pratiques font obstacle à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ou par la Commission en application de l'article 9 de la directive (UE) 2015/849 du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme.</p> <p>S'il n'existe pas de soupçon de blanchiment des capitaux ou de financement du terrorisme, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 peuvent ne pas appliquer aux clients mentionnés au 1° les mesures de vigilance complémentaires prévues par le présent article lorsque la relation d'affaires est établie avec une personne mentionnée au 2° de l'article L. 561-9 ou est établie exclusivement pour un ou plusieurs produits mentionnés du même 2° de l'article L. 561-9.</p> <p>Un décret en Conseil d'Etat précise les catégories de personnes mentionnées au 2°, la liste des produits et</p>	<p>Nous sommes en accord avec la position exprimée par la DGT lors de la réunion de Place du 25/09 sur le « flou » induit par l'utilisation du terme « <i>impliquant</i> » et proposons de maintenir sur le fond la rédaction actuelle (qui englobe selon nous les situations visées par la 5^{ème} Directive) ;</p> <p>Néanmoins la rédaction actuelle nous semble perfectible (notamment car il n'est pas directement fait mention de la localisation du client), c'est pourquoi l'AMAFI et l'AFTI proposent de modifier la rédaction du 3°.</p>

PROPOSITION DE MODIFICATION DE LA DIRECTION GENERALE DU TRESOR	PROPOSITION DE MODIFICATION DE L'AMAFI / AFTI	COMMENTAIRES AMAFI / AFTI
des opérations mentionnées au 3°, ainsi que les mesures de vigilance complémentaires/renforcées.	des opérations mentionnées au 3°, ainsi que les mesures de vigilance complémentaires/renforcées.	
<p style="text-align: center;">R. 561-20-4</p> <p>I. - Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 définissent et mettent en œuvre des procédures leur permettant de déterminer si l'opération qu'elles exécutent est au nombre de celles qui sont mentionnées au 34° de l'article L. 561-10.</p> <p>II. - Lorsqu'elles exécutent une telle opération, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 appliquent les mesures de vigilance complémentaires suivantes <u>selon une approche fondée sur les risques et en prenant en compte les spécificités des opérations</u> :-</p> <p>1° La décision de nouer ou de maintenir la relation d'affaires ne peut être prise que par un membre de l'organe exécutif ou toute personne habilitée à cet effet par l'organe exécutif si le client est domicilié, enregistré ou établi dans un Etat ou territoire mentionné au 34° de l'article L. 561-10 ;</p> <p>2° Elles recueillent des éléments d'informations <u>complémentaires—supplémentaires</u> relatives <u>aux éléments suivants</u> : la connaissance de leur client <u>et le cas échéant de son ou ses bénéficiaires effectifs, ainsi qu'à l'objet et à la nature de la relation d'affaires, l'origine des fonds et du patrimoine du client et le cas échéant du ou des bénéficiaires effectifs, ainsi que l'objet des opérations envisagées ou réalisées</u>;</p>	<p style="text-align: center;">R. 561-20-4</p> <p>I. - Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 définissent et mettent en œuvre des procédures leur permettant de déterminer si l'opération qu'elles exécutent est au nombre de celles qui sont mentionnées au 3° de l'article L. 561-10.</p> <p>II. - Lorsqu'elles exécutent une telle opération, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 appliquent les mesures de vigilance complémentaires suivantes selon une approche fondée sur les risques et en prenant en compte les spécificités des opérations :</p> <p>1° La décision de nouer ou de maintenir la relation d'affaires ne peut être prise que par un membre de l'organe exécutif ou toute personne habilitée à cet effet par l'organe exécutif si le client est domicilié, enregistré ou établi dans un Etat ou territoire mentionné au 3° de l'article L. 561-10 ;</p> <p>2° Elles recueillent des informations supplémentaires relatives aux éléments suivants : la connaissance de leur client et le cas échéant de son ou ses bénéficiaires effectifs, la nature de la relation d'affaires, l'origine des fonds et du patrimoine du client et le cas échéant du ou des bénéficiaires effectifs, ainsi que l'objet des opérations envisagées ou réalisées ;</p>	<p style="text-align: center;">Modification du II</p> <p>Compte-tenu de l'articulation opérationnellement difficile entre le 3° et le 4° du II, il paraît opportun à l'AMAFI et à l'AFTI de les remplacer pour reprendre la rédaction de la 5^{ème} Directive. En effet, la proposition de 4° propose de renforcer la fréquence des contrôles des transactions, ces derniers étant déjà faits quotidiennement, il semble impossible d'augmenter leur fréquence. En revanche, la 5^{ème} Directive évoque l'augmentation de la fréquence des contrôles qui peut s'expliquer par l'augmentation de la fréquence de contrôle (et d'actualisation) des dossiers de connaissance clients.</p> <p>Compte-tenu de la nouveauté de ces obligations, des éléments plus concrets devront être apportés (par l'ACPR dans des lignes directrices) pour expliquer aux entités assujetties ce qu'évoque la notion de « schémas</p>

PROPOSITION DE MODIFICATION DE LA DIRECTION GENERALE DU TRESOR	PROPOSITION DE MODIFICATION DE L'AMAFI / AFTI	COMMENTAIRES AMAFI / AFTI
<p>3° Elles renforcent la fréquence de mise à jour des éléments nécessaires à la connaissance de leur client et, le cas échéant, du bénéficiaire effectif de la relation d'affaires ;</p> <p><u>4° Elles- augmentent le nombre et la fréquence des contrôles des opérations et déterminent les schémas de transaction qui nécessitent un examen plus approfondi ;</u></p> <p>5° Pour les personnes mentionnées aux 1° à 6° de l'article L. 561-2, les modalités de suivi des opérations doivent être définies par le responsable mentionné au I de l'article L. 561-32. Ce dernier s'assure de leur mise en œuvre.</p> <p><u>III. - Outre les mesures prévues au II, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 appliquent, le cas échéant, aux personnes et entités qui exécutent des opérations mentionnées au 4° de l'article L. 561-10, selon une approche fondée sur les risques et en prenant en compte les spécificités des transactions, au moins une des mesures d'atténuation supplémentaires suivantes :</u></p> <p><u>1° appliquer des éléments supplémentaires de vigilance renforcée ;</u></p> <p><u>2° introduire des mécanismes de déclaration renforcés pertinents ou une déclaration systématique des transactions financières [au sein de l'établissement];</u></p>	<p>3° Elles renforcent la fréquence de mise à jour des éléments nécessaires à la connaissance de leur client et, le cas échéant, du bénéficiaire effectif de la relation d'affaires ;</p> <p>4° Elles augmentent le nombre et la fréquence des contrôles des opérations et déterminent les schémas de transaction qui nécessitent un examen plus approfondi ;</p> <p><u>3° Elles mettent en œuvre une surveillance renforcée de la relation d'affaires en augmentant le nombre de la fréquence des contrôles effectués et en déterminant les schémas de transaction qui nécessitent un examen plus approfondi.</u></p> <p>54° Pour les personnes mentionnées aux 1° à 6° de l'article L. 561-2, les modalités de suivi des opérations doivent être définies par le responsable mentionné au I de l'article L. 561-32. Ce dernier s'assure de leur mise en œuvre.</p> <p>III. - Outre les mesures prévues au II, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 appliquent, le cas échéant, aux personnes et entités qui exécutent des opérations mentionnées au 4° de l'article L. 561-10, selon une approche fondée sur les risques et en prenant en compte les spécificités des transactions, au moins une des mesures d'atténuation supplémentaires suivantes :</p> <p>1° appliquer des éléments supplémentaires de vigilance renforcée ;</p> <p>2° introduire des mécanismes de déclaration renforcés pertinents ou une déclaration systématique des transactions financières <u>au service mentionné à l'article L. 561-15 [au sein de l'établissement];</u></p>	<p>de transactions » et celle de « l'examen plus approfondi » (nouvelle notion qui diffère de l'examen renforcé).</p> <p>Modification du III</p> <p>Selon la lecture de l'AMAFI et de l'AFTI, la seconde mesure proposée à l'article 18bis de la 5^{ème} Directive est la déclaration systématique des opérations à la cellule de renseignement financier (en l'occurrence à Tracfin) et non pas une déclaration systématique en interne (notion difficilement compréhensible). C'est pourquoi nous proposons de modifier la rédaction du 2° du III.</p> <p>Par ailleurs, de manière analogue aux demandes formulées sur II, il paraît important que des éléments d'appréciation soient apportés pour la mise en œuvre de ces alinéas, et notamment du 3° : il semble en effet</p>

PROPOSITION DE MODIFICATION DE LA DIRECTION GENERALE DU TRESOR	PROPOSITION DE MODIFICATION DE L'AMAFI / AFTI	COMMENTAIRES AMAFI / AFTI
<p><u>3° limiter les relations d'affaires ou les transactions avec des personnes physiques ou des entités provenant d'un Etat ou territoire figurant sur les listes publiées par le Groupe d'action financière parmi ceux dont la législation ou les pratiques font obstacle à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ou par la Commission européenne en application de l'article 9 de la directive (UE) 2015/849 du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme.</u></p> <p>IV. Les personnes mentionnées aux 1° à 6° de l'article L. 561-2 peuvent ne pas appliquer les mesures de vigilance complémentaires mentionnées ci-dessus lorsque les opérations mentionnées au 4° de l'article L. 561-10 proviennent ou sont à destination d'une de leurs filiales ou succursales établie à l'étranger, sous réserve qu'elles justifient auprès de l'autorité de contrôle compétente mentionnée à l'article L. 561-36 que cette filiale ou succursale applique des mesures au moins équivalentes à celles prévues au chapitre Ier du présent titre en matière de vigilance à l'égard du client et de conservation des informations.</p>	<p>3° limiter les relations d'affaires ou les transactions avec des personnes physiques ou des entités provenant d'un Etat ou territoire figurant sur les listes publiées par le Groupe d'action financière parmi ceux dont la législation ou les pratiques font obstacle à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ou par la Commission européenne en application de l'article 9 de la directive (UE) 2015/849 du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme.</p> <p>IV. Les personnes mentionnées aux 1° à 6° de l'article L. 561-2 peuvent ne pas appliquer les mesures de vigilance complémentaires mentionnées ci-dessus lorsque les opérations mentionnées au 4° de l'article L. 561-10 proviennent ou sont à destination d'une de leurs filiales ou succursales établie à l'étranger, sous réserve qu'elles justifient auprès de l'autorité de contrôle compétente mentionnée à l'article L. 561-36 que cette filiale ou succursale applique des mesures au moins équivalentes à celles prévues au chapitre Ier du présent titre en matière de vigilance à l'égard du client et de conservation des informations.</p>	<p>compliqué de « limiter » une relation d'affaires considérant que soit l'établissement financier est en relation d'affaires soit il ne l'est pas. Il est impossible de n'être en relation d'affaires que partiellement.</p>
<p>L. 561-10-3</p>	<p>L. 561-10-3</p> <p><i>L'AMAFI et l'AFTI présentent deux propositions de modification afin de ne pas interférer avec les discussions similaires relatives à la correspondance bancaire.</i></p>	<p>La suppression de la possibilité d'identifier des pays tiers équivalent en dehors de l'UE/EEE est extrêmement préjudiciable (pour les marchés financiers, les principales places financières ne sont pas nécessairement au sein de l'UE (Etats-Unis notamment) – encore moins avec la sortie du Royaume-Uni de l'UE).</p>

PROPOSITION DE MODIFICATION DE LA DIRECTION GENERALE DU TRESOR	PROPOSITION DE MODIFICATION DE L'AMAFI / AFTI	COMMENTAIRES AMAFI / AFTI
<p>[...]</p> <p>II. - Lorsqu'une personne mentionnée au 1° à 1° quater ou au 5° à 6° bis de l'article L. 561-2 ou une entreprise d'investissement entretient avec un organisme financier [situé dans un pays non membre de l'Union européenne ou qui n'est pas partie à l'accord sur l'Espace économique européen] ou qui ne figure pas sur la liste des pays tiers imposant des obligations équivalentes en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme déterminée par arrêté du ministre chargé de l'économie, une relation transfrontalière de correspondant bancaire ou une relation en vue de la distribution d'instruments financiers mentionnés à l'article L. 211-1, la personne assujettie met en œuvre vis-à-vis de l'organisme financier étranger avec lequel elle est en relation, outre les mesures prévues aux articles L. 561-5, L. 561-5-1 et L. 561-6, des mesures de vigilance spécifiques définies par décret en Conseil d'Etat.</p> <p>[...]</p>	<p><i>Solution 1 : possibilité de déterminer des pays tiers équivalents pour la correspondance bancaire et pour la distribution d'instruments financiers</i></p> <p>[...]</p> <p>II. - Lorsqu'une personne mentionnée au 1° à 1° quater au 5° à 6° bis de l'article L. 561-2 entretient avec un organisme financier [situé dans un pays non membre de l'Union européenne ou qui n'est pas partie à l'accord sur l'Espace économique européen] <u>ou qui ne figure pas sur la liste des pays tiers imposant des obligations équivalentes en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme</u>, une relation transfrontalière de correspondant bancaire ou une relation en vue de la distribution d'instruments financiers mentionnés à l'article L. 211-1, la personne assujettie met en œuvre vis-à-vis de l'organisme financier étranger avec lequel elle est en relation, outre les mesures prévues aux articles L. 561-5, L. 561-5-1 et L. 561-6, des mesures de vigilance spécifiques définies par décret en Conseil d'Etat.</p> <p>[...]</p> <p><u>Pour l'application du II du présent article, les personnes mentionnées aux 1° à 6° de l'article L. 561-2 déterminent qu'un pays tiers impose des obligations équivalentes en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme en tenant compte notamment des informations et déclarations diffusées par le Groupe d'action financière ainsi que des publications de l'organisation de coopération et de développements</u></p>	<p>Sans préjudice du traitement qui sera fait pour la correspondance bancaire, l'attention particulière portée à la distribution d'instruments financiers ne semble pas être prévue dans la 4^{ème} Directive (et 5^{ème}), il semble donc primordial – pour maintenir la compétitivité des banques d'investissement françaises – et ne constituerait pas une sous-transposition de laisser la possibilité aux assujettis d'identifier des pays tiers équivalents en dehors de l'UE / EEE (ce qui est d'ailleurs déjà réalisé en pratique, l'arrêté de septembre 2011 listant des pays qui ne sont pas considérés par les établissements assujettis comme équivalents).</p> <p>Les activités de correspondance bancaire et de distribution d'instruments financiers n'étant pas vectrices des mêmes risques en termes de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, il ne paraît pas déraisonnable de les traiter de manière différenciée.</p>

PROPOSITION DE MODIFICATION DE LA DIRECTION GENERALE DU TRESOR	PROPOSITION DE MODIFICATION DE L'AMAFI / AFTI	COMMENTAIRES AMAFI / AFTI
	<p><u>économiques et de l'Union européenne relatives aux juridictions non-coopératives en matière fiscale. Elles sont en mesure de justifier auprès des autorités de contrôle de leur analyse.</u></p> <p><i>Solution 2 : possibilité de déterminer des pays tiers équivalents uniquement pour la distribution d'instruments financiers – création d'un nouvel article</i></p> <p>[...]</p> <p>Il. - Lorsqu'une personne mentionnée au 1° à 1° quater au 5° à 6° bis de l'article L. 561-2 entretient avec un organisme financier situé dans un pays non membre de l'Union européenne ou qui n'est pas partie à l'accord sur l'Espace économique européen, une relation transfrontalière de correspondant bancaire ou une relation en vue de la distribution d'instruments financiers mentionnés à l'article L. 211-1, la personne assujettie met en œuvre vis-à-vis de l'organisme financier étranger avec lequel elle est en relation, outre les mesures prévues aux articles L. 561-5, L. 561-5-1 et L. 561-6, des mesures de vigilance spécifiques définies par décret en Conseil d'Etat.</p> <p>[...]</p> <p><i>Création du L. 561-10-4</i></p> <p><u>Lorsqu'une personne mentionnée au 1° à 1° quater au 5° à 6° bis de l'article L. 561-2 entretient avec un organisme financier situé dans un pays non</u></p>	

PROPOSITION DE MODIFICATION DE LA DIRECTION GENERALE DU TRESOR	PROPOSITION DE MODIFICATION DE L'AMAFI / AFTI	COMMENTAIRES AMAFI / AFTI
	<p><u>membre de l'Union européenne ou qui n'est pas partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou qui ne figure pas sur la liste des pays tiers imposant des obligations équivalentes en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme déterminée par les personnes mentionnées à l'article L. 561-2, une relation en vue de la distribution d'instruments financiers mentionnés à l'article L. 211-1, la personne assujettie met en œuvre vis-à-vis de l'organisme financier étranger avec lequel elle est en relation, outre les mesures prévues aux articles L. 561-5, L. 561-5-1 et L. 561-6, des mesures de vigilance spécifiques définies par décret en Conseil d'Etat.</u></p> <p><u>Pour l'application du présent article, les personnes mentionnées aux 1° à 6° de l'article L. 561-2 déterminent qu'un pays tiers impose des obligations équivalentes en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme en tenant compte notamment des informations et déclarations diffusées par le Groupe d'action financière ainsi que des publications de l'organisation de coopération et de développements économiques et de l'Union européenne relatives aux juridictions non-coopératives en matière fiscale. Elles sont en mesure de justifier auprès des autorités de contrôle de leur analyse.</u></p>	

PROPOSITION DE MODIFICATION DE LA DIRECTION GENERALE DU TRESOR	PROPOSITION DE MODIFICATION DE L'AMAFI / AFTI	COMMENTAIRES AMAFI / AFTI
<p>[Article 20bis de la 4^{ème}/5^{ème} Directive]</p> <p>1. Chaque État membre établit et met à jour une liste indiquant les fonctions précises qui, aux termes des dispositions législatives, réglementaires et administratives nationales, sont considérées comme étant des fonctions publiques importantes aux fins de l'article 3, point 9). Les États membres demandent à chaque organisation internationale accréditée sur leurs territoires d'établir et de mettre à jour une liste des fonctions publiques importantes qui existent en leur sein aux fins de l'article 3, point 9). Ces listes sont transmises à la Commission et peuvent être rendues publiques.</p> <p>Proposition de la DGT</p> <p>Rédaction d'une liste des PPE.</p>		<p>L'AMAFI et l'AFTI réitèrent les difficultés rencontrées par les acteurs de marché dans la mise en œuvre des mesures de vigilance à l'égard des PPE et notamment à identifier lesdites PPE.</p> <p>Nous sommes favorables à la publication d'une liste nominative des PPE françaises (comme cela a été fait en Italie - lien).</p>

PROPOSITION DE MODIFICATION DE LA DIRECTION GENERALE DU TRESOR	PROPOSITION DE MODIFICATION DE L'AMAFI / AFTI	COMMENTAIRES AMAFI / AFTI
<p style="text-align: center;">R. 561-58</p> <p>En application du 3° de l'article L. 561-46, le document relatif au bénéficiaire effectif peut être communiqué aux personnes assujetties à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme qui ont accès à l'intégralité des informations relatives au bénéficiaire effectif à condition :</p> <p>1° D'avoir Ont établi une déclaration, signée par le représentant légal de la personne assujettie ou par une personne dument habilitée en son sein, comportant la désignation de la personne assujettie et, le cas échéant, de son représentant légal et indiquant, d'une part, que la personne assujettie appartient à l'une des catégories de personnes définies à l'article L. 561-2 et, d'autre part, que la consultation du document relatif de l'intégralité des informations relatives au bénéficiaire effectif intervient dans le cadre de la mise en œuvre d'au moins une des mesures de vigilance prévues par les articles L. 561-4-1 à L. 561-14-2 ;</p> <p>2° Présentent De présenter une demande de communication d'accès à l'intégralité des informations relatives au bénéficiaire effectif comportant la désignation, d'une part, de la ou des sociétés ou entités juridiques concernées et, d'autre part, de la ou des mesures de vigilance mises en œuvre à l'égard de la ou des sociétés ou entités juridiques concernées par cette demande.</p>	<p style="text-align: center;">R. 561-58</p> <p>En application du 3° de l'article L. 561-46, les personnes assujetties à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme ont accès à l'intégralité des informations relatives au bénéficiaire effectif à condition :</p> <p>1° Dd'avoir établi une déclaration, signée par le représentant légal de la personne assujettie ou par une personne dument habilitée en son sein, comportant la désignation de la personne assujettie et, le cas échéant, de son représentant légal et indiquant, d'une part, que la personne assujettie appartient à l'une des catégories de personnes définies à l'article L. 561-2 et, d'autre part, que la consultation de l'intégralité des informations relatives au bénéficiaire effectif intervient dans le cadre de la mise en œuvre d'au moins une des mesures de vigilance prévues par les articles L. 561-4-1 à L. 561-14-2. ;</p> <p>2° De présenter une demande d'accès à l'intégralité des informations relatives au bénéficiaire effectif comportant la désignation, d'une part, de la ou des sociétés ou entités juridiques concernées et, d'autre part, de la ou des mesures de vigilance mises en œuvre à l'égard de la ou des sociétés ou entités juridiques concernées par cette demande.</p>	<p>La mise en œuvre de l'article R. 561-58 est extrêmement lourde opérationnellement parlant. Considérant qu'avec la transposition de la 5^{ème} Directive, les entités assujetties sont obligées de consulter le registre des bénéficiaires effectifs (action qui n'est pas réalisée actuellement compte-tenu de la difficulté d'accès audit registre), il paraît indispensable de venir rationaliser le processus de consultation.</p> <p>Aussi, la déclaration mentionnée à l'actuel 1° répond à elle seule aux obligations posées par l'article L. 561-46 : celle-ci est signée par le représentant légal de l'entité assujettie et certifie que les consultations seront réalisées dans le cadre de la mise en œuvre d'au moins une mesure de vigilance. Il est alors inutile de demander à confirmer, à chaque consultation du registre, que cette consultation est bien réalisée dans le cadre de la mise en œuvre d'une mesure de vigilance.</p>

PROPOSITION DE MODIFICATION DE LA DIRECTION GENERALE DU TRESOR	PROPOSITION DE MODIFICATION DE L'AMAFI / AFTI	COMMENTAIRES AMAFI / AFTI
<p style="text-align: center;">L. 561-47</p> <p><u>Les entités assujetties, et, dans la mesure où cela n'interfère pas inutilement avec leurs fonctions, les autorités compétentes signalent au greffier du tribunal de commerce toute divergence qu'elles constatent entre les informations inscrites dans le registre des bénéficiaires effectifs et les informations sur les bénéficiaires effectifs dont elles disposent.</u></p> <p><u>Le greffier invite la société ou entité immatriculée à régulariser son dossier. Faute par la société ou entité d'avoir déféré à cette invitation dans le délai d'un mois à compter de cette dernière, le greffier saisit le président du tribunal.</u></p>	<p style="text-align: center;">L. 561-47</p> <p>Les entités assujetties, et, dans la mesure où cela n'interfère pas inutilement avec leurs fonctions, les autorités compétentes signalent au greffier du tribunal de commerce toute divergence qu'elles constatent entre les informations inscrites dans le registre des bénéficiaires effectifs <u>mentionnée à l'article L. 561-46</u> et les informations sur les bénéficiaires effectifs dont elles disposent.</p> <p>Le greffier invite la société ou entité immatriculée à régulariser son dossier. Faute par la société ou entité d'avoir déféré à cette invitation dans le délai d'un mois à compter de cette dernière, le greffier saisit le président du tribunal.</p> <p style="text-align: center;">Création de l'article L. 561-47-1</p> <p><u>Aucune poursuite fondée sur les articles 226-10, 226-13 et 226-14 du code pénal ne peut être intentée contre les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 ou leurs dirigeants et préposés lorsqu'ils ont, de bonne foi, fait le signalement des divergences prévu à l'article L. 561-47.</u></p>	<p>Territorialité</p> <p>Pour faciliter la mise en œuvre opérationnelle de ce dispositif très contraignant, il est primordial de venir préciser que la remontée ne concerne que les divergences avec le registre français (le greffier du tribunal de commerce n'étant compétent que pour ce registre).</p> <p>Responsabilité de l'entité assujettie</p> <p>Il semble également indispensable de venir préciser – de manière analogue à ce qui est prévu pour la déclaration de soupçon auprès de Tracfin – (i) d'une part que le secret bancaire peut être levé pour réaliser cette communication d'information et (ii) d'autre part, que la responsabilité de l'entité assujettie ne peut être engagée si la communication a été faite de bonne foi – selon les éléments qu'elle avait en sa possession au moment de la communication (et ce, quand bien même l'information s'avèrerait inexacte après investigation du tribunal de commerce).</p>

PROPOSITION DE MODIFICATION DE LA DIRECTION GENERALE DU TRESOR	PROPOSITION DE MODIFICATION DE L'AMAFI / AFTI	COMMENTAIRES AMAFI / AFTI
	<p><u>Aucune action en responsabilité civile ne peut être intentée ni aucune sanction professionnelle prononcée contre les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 ou leurs dirigeants et préposés lorsqu'ils ont, de bonne foi, fait le signalement des divergences prévu à l'article L. 561-47.</u></p> <p><u>En cas de préjudice résultant directement d'un tel signalement, l'Etat répond du dommage subi.</u></p>	
<p>Arrêté du 14 juin 1982 (Ficoba) – Article 3</p> <p>I.-Les déclarations d'ouverture, de clôture ou de modification de comptes et de location de coffres-forts mentionnées à l'article 1er doivent comporter les renseignements suivants :</p> <p>[...]</p> <p>- Pour les personnes morales, leur dénomination ou raison sociale, forme juridique, numéro SIRET et adresse ainsi que les nom, prénom, date et lieu de naissance du mandataire ou des mandataires de leur bénéficiaire effectif au sens de l'article L. 561-2-2 du code monétaire et financier.</p>	<p>Arrêté du 14 juin 1982 (Ficoba) – Article 3</p> <p>I.- Les déclarations d'ouverture, de clôture ou de modification de comptes et de location de coffres-forts mentionnées à l'article 1er doivent comporter les renseignements suivants :</p> <p>[...]</p> <p>- Pour les personnes morales, leur dénomination ou raison sociale, forme juridique, numéro SIRET et adresse ainsi que les nom, prénom, date et lieu de naissance du mandataire ou des mandataires <u>à l'exclusion des personnes agissant au nom et pour le compte de la personne morale dans le cadre normal de l'exercice de leurs fonctions,</u> de leur bénéficiaire effectif au sens de l'article L. 561-2-2 du code monétaire et financier.</p>	<p>La notion de « mandataire » est intelligible pour les personnes physiques, beaucoup moins pour les personnes morales. En effet, il ne faudrait pas que par cet ajout, les personnes assujetties soient tenues d'indiquer dans Ficoba les salariés de la personne morale (dès lors qu'une personne agit au nom et pour le compte de son employeur dans le cadre de ses fonctions elle ne devrait pas être considérée comme « mandataire » au sens commun du terme).</p> <p>Par ailleurs, il semble y avoir une erreur de ponctuation, une virgule devrait être ajoutée entre les mandataires et les bénéficiaires effectifs (la rédaction actuelle laisse penser qu'il faut identifier les mandataires des bénéficiaires effectifs et non pas ceux du client).</p>

[Article 38 de la 4^{ème}/5^{ème} Directive]

Les États membres font en sorte que les personnes, y compris les employés et les représentants de l'entité assujettie qui signalent, en interne ou à la CRF, un soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme bénéficient d'une protection légale contre toute menace, mesure de représailles soient protégés de toute menace ou de tout acte hostile, et en particulier de contre toute mesure préjudiciable ou discriminatoire en matière d'emploi.

2. Les États membres veillent à ce que les personnes exposées à des menaces, à des mesures de représailles ou à des actes hostiles, ou à des mesures préjudiciables ou discriminatoires en matière d'emploi pour avoir signalé un soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, en interne ou à la CRF, aient le droit de déposer, en toute sécurité, une réclamation auprès des autorités compétentes respectives. Sans préjudice de la confidentialité des informations recueillies par la CRF, les États membres veillent également à ce que ces personnes disposent d'un droit de recours effectif pour garantir leurs droits au titre du présent paragraphe.

Proposition de la DGT

A priori, le droit positif (article L. 561-22 et loi Sapin) transpose bien les nouvelles dispositions relatives aux lanceurs d'alerte (attention aux personnes morales toutefois).

Création d'un nouvel article L.561-XX

Aucune personne ne peut être écartée d'une procédure de recrutement ou de l'accès à un stage ou à une période de formation professionnelle, aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, notamment en matière de rémunération, au sens de l'article L. 3221-3, de mesures d'intéressement ou de distribution d'actions, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement de contrat, pour avoir réalisé de bonne foi :
- la déclaration prévue à l'article L. 561-15 dans les conditions prescrites par les dispositions législatives ou réglementaires applicables ou lorsqu'ils ont communiqué des informations au service mentionné à l'article L. 561-23 en application de l'article L. 561-25 ;
- les remontées d'informations aux autorités de contrôle nationales ou étrangères mentionnées à l'article R. 561-38-6.

Selon la lecture de l'AMAFI et de l'AFTI, les dispositions protégeant les lanceurs d'alerte de la Loi Sapin 2 ne viennent pas protéger les déclarants Tracfin notamment compte-tenu de la procédure formelle fixée par l'article 8 de la Loi. Il nous semble très important d'introduire en droit français des mesures de protection pour les personnes impliquées dans le dispositif de LCB-FT, en particulier vis-à-vis de leur employeur notamment dans les situations suivantes :

- Le déclarant réalise une DS impliquant son employeur ou une autre entité du groupe ;
- Le responsable du dispositif LCB-FT a remonté à l'ACPR un « incident important » en application de l'article R. 561-38-6.

AUTRES MESURES

PROPOSITION DE MODIFICATION DE LA DIRECTION GENERALE DU TRESOR	PROPOSITION DE MODIFICATION DE L'AMAFI / AFTI	COMMENTAIRES AMAFI / AFTI
<p style="text-align: center;">L. 561-10</p> <p>Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 appliquent des mesures de vigilance complémentaires à l'égard de leur client, en sus des mesures prévues aux articles L. 561-5 et L. 561-5-1, lorsque :</p> <p>1° Le client ou son représentant légal n'est pas physiquement présent aux fins de l'identification au moment de l'établissement de la relation d'affaires ;</p> <p>[...]</p> <p>S'il n'existe pas de soupçon de blanchiment des capitaux ou de financement du terrorisme, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 peuvent ne pas appliquer aux clients mentionnés au x 1° et 2° les mesures de vigilance complémentaires prévues par le présent article lorsque la relation d'affaires est établie avec une personne mentionnée au 2° de l'article L. 561-9 ou est établie exclusivement pour un ou plusieurs produits mentionnés au même 2° de l'article L. 561-9.</p> <p>---</p>	<p style="text-align: center;">Solution 1 : conserver la rédaction actuelle du L. 561-10</p> <p>Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 appliquent des mesures de vigilance complémentaires à l'égard de leur client, en sus des mesures prévues aux articles L. 561-5 et L. 561-5-1, lorsque :</p> <p><u>1° Le client ou son représentant légal n'est pas physiquement présent aux fins de l'identification au moment de l'établissement de la relation d'affaires ;</u></p> <p>[...]</p> <p>S'il n'existe pas de soupçon de blanchiment des capitaux ou de financement du terrorisme, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 peuvent ne pas appliquer aux clients mentionnés au <u>x</u> 1° et 2° les mesures de vigilance complémentaires prévues par le présent article lorsque la relation d'affaires est établie avec une personne mentionnée au 2° de l'article L. 561-9 ou est établie exclusivement pour un ou plusieurs produits mentionnés au même 2° de l'article L. 561-9.</p>	<p>Par les modifications qu'elle propose à l'article L. 561-10 et au futur article R. 561-5-2, la DGT considère « <i>assouplir les mesures d'identification et de vérification d'identité</i> ». Si ce constat pourrait être exact dans le contexte de la banque de détail, il n'est pas du tout avéré dans le cadre des activités de marché, bien au contraire.</p> <p>En effet, la très grande majorité des clients des PSI sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'autres entités assujetties ; • des sociétés cotées sur un marché dit « équivalent » ; et • des entreprises connues qui ne sont pas cotées ou qui sont cotées sur un marché qui n'est pas considéré comme « équivalent ». <p>et avec lesquels les PSI sont entrés en relation d'affaires « à distance ».</p> <p>Pour les deux premières catégories de clients, en l'état actuel des textes, les PSI bénéficient d'une exemption à mettre en œuvre de mesure de vigilance complémentaires en cas d'entrée en relation d'affaires à distance en l'absence de soupçon de BC-FT.</p> <p>Si les textes étaient modifiés tels que proposé par la DGT, cette exemption – actuellement inscrite à l'article L. 561-10 – serait supprimée. Ceci est fortement impactant et dommageable pour les PSI puisque cela</p>

PROPOSITION DE MODIFICATION DE LA DIRECTION GENERALE DU TRESOR	PROPOSITION DE MODIFICATION DE L'AMAFI / AFTI	COMMENTAIRES AMAFI / AFTI
<p style="text-align: center;">R. 561-5-2</p> <p><u>Pour l'application du 2° du I de l'article L. 561-5</u>Pour l'application du 1° de l'article L. 561-10, et <u>lorsque les mesures prévues au aux 1° et 2° du R. 561-5-1</u> ne peuvent être mises en œuvre, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 vérifient l'identité de leur client en appliquant au moins deux mesures parmi les suivantes :</p> <p>[...]</p> <p>Parmi les mesures mentionnées ci-dessus, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 choisissent les mesures qui, combinées entre elles, permettent la vérification de tous les éléments d'identification du client mentionnés à l'article R. 561-5.</p>	<p style="text-align: center;">Solution 2 : rajouter la possibilité d'exemption au futur R. 561-5-2</p> <p>Pour l'application du 2° du I de l'article L. 561-5. Lorsque les mesures prévues au R. 561-5-1 ne peuvent être mises en œuvre, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 vérifient l'identité de leur client en appliquant au moins deux mesures parmi les suivantes :</p> <p>[...]</p> <p>Parmi les mesures mentionnées ci-dessus, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 choisissent les mesures qui, combinées entre elles, permettent la vérification de tous les éléments d'identification du client mentionnés à l'article R. 561-5.</p> <p style="color: red;"><u>S'il n'existe pas de soupçon de blanchiment des capitaux ou de financement du terrorisme, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 peuvent ne pas appliquer les mesures prévues par le présent article lorsque la relation d'affaires est établie avec une personne mentionnée au 2° de l'article L. 561-9 ou est établie exclusivement pour un ou plusieurs produits mentionnés au même 2° de l'article L. 561-9.</u></p>	<p>revient à mettre en œuvre des mesures de vigilance complémentaires pour la quasi-totalité de leurs clients alors même que ces derniers entrent dans le champ du « risque faible légal » et qu'aucun risque n'a été détecté.</p> <p>L'AMAFI et l'AFTI considèrent qu'il est essentiel de maintenir cette exemption :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en conservant la rédaction actuelle de l'article L. 561-10 ; « v. « solution 1 ») ou - en rajoutant une exemption analogue au sein du futur R. 561-5-2 (v. « solution 2 »).

PROPOSITION DE MODIFICATION DE LA DIRECTION GENERALE DU TRESOR	PROPOSITION DE MODIFICATION DE L'AMAFI / AFTI	COMMENTAIRES AMAFI / AFTI
<p>Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 vérifient l'identité des personnes agissant pour le compte du client selon les modalités prévues au présent article.</p> <p>Elles conservent, selon les modalités prévues à l'article L. 561-12, les informations et documents relatifs aux mesures mises en œuvre au titre du présent article, quel qu'en soit le support.</p>	<p>Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 vérifient l'identité des personnes agissant pour le compte du client selon les modalités prévues au présent article.</p> <p>Elles conservent, selon les modalités prévues à l'article L. 561-12, les informations et documents relatifs aux mesures mises en œuvre au titre du présent article, quel qu'en soit le support.</p>	

CORRECTION DES SURTRANSPOSITIONS

PROPOSITION DE MODIFICATION DE LA DIRECTION GENERALE DU TRESOR	PROPOSITION DE MODIFICATION DE L'AMAFI / AFTI	COMMENTAIRES AMAFI / AFTI
<p>[Article 3.6.a.i) de la 4^{ème} Directive]</p> <p>[...] une société cotée sur un marché réglementé qui est soumise à des obligations de publicité compatibles avec le droit de l'Union ou soumise à des normes internationales équivalentes qui garantissent la transparence adéquate pour les informations relatives à la propriété.</p> <p>Aucune proposition de modification de la DGT</p>	<p>R. 561-8</p> <p>Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 n'ont pas l'obligation d'identifier le bénéficiaire effectif de la relation d'affaires lorsque leur client est une société dont les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé en France, dans un autre Etat membre de l'Union européenne, dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou <u>qui est soumise à des obligations de publicité compatibles avec le droit de l'Union ou soumis à des normes internationales équivalentes qui garantissent la</u></p>	<p>Le Comofi restreint l'exonération d'identification des bénéficiaires effectifs et le « risque faible légal » aux seules sociétés « dont les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé en France, dans un autre Etat membre de l'Union européenne, dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans un pays tiers imposant des obligations reconnues comme équivalentes par la Commission européenne au sens de la directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2004 » [la Directive Transparence] alors même que la 4^{ème} Directive considère que peut</p>

PROPOSITION DE MODIFICATION DE LA DIRECTION GENERALE DU TRESOR	PROPOSITION DE MODIFICATION DE L'AMAFI / AFTI	COMMENTAIRES AMAFI / AFTI
	<p>transparence adéquate pour les informations relatives à la propriété, dans un pays tiers imposant des obligations reconnues comme équivalentes par la Commission européenne au sens de la directive 2004/109/ CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2004 modifiée sur l'harmonisation des obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé.</p> <p>R. 561-15</p> <p>Les personnes mentionnées au 2° de l'article L. 561-9 sont :</p> <p>[...]</p> <p>2° Les sociétés dont les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé en France, dans un autre Etat membre de l'Union européenne, dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou qui sont soumises à des obligations de publicité compatibles avec le droit de l'Union ou soumis à des normes internationales équivalentes qui garantissent la transparence adéquate pour les informations relatives à la propriété, dans un pays tiers imposant des obligations reconnues comme équivalentes par la Commission européenne au sens de la directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2004 modifiée sur l'harmonisation des obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les</p>	<p>faire l'objet de cette exonération une société cotée « <i>sur un marché réglementé qui est soumise à des obligations de publicité compatibles avec le droit de l'Union ou soumise à des normes internationales équivalentes qui garantissent la transparence adéquate pour les informations relatives à la propriété</i> ».</p> <p>Le champ de la 4^{ème} Directive est donc beaucoup plus large que la restriction faite au niveau français des seules équivalences reconnues en application stricte de la Directive Transparence. Or, il n'y a aucun doute sur le fait que s'il avait été souhaité, au niveau européen, que le champ soit restreint à ces seules équivalences à la Directive Transparence, cette dernière aurait été expressément citée au sein de la 4^{ème} Directive.</p> <p>Pour qu'un pays tiers soit reconnu comme équivalent à une directive européenne, une procédure formelle doit être mise en œuvre. Aussi, le fait qu'un pays tiers ne soit pas inscrit sur une liste d'équivalence ne peut être analysé comme nécessairement signifiant que le pays tiers n'est pas équivalent. Si aucune demande de reconnaissance n'a été faite pour le pays ou que celle-ci n'a pas encore aboutie, il ne sera pas inscrit sur la liste alors même qu'au fond il présente toutes les caractéristiques pour être reconnu comme équivalent.</p> <p>Aussi, ne permettre aux entités assujetties en France de ne reconnaître que les pays reconnus comme équivalents au sens de la Directive Transparence limite considérablement les exonérations accordées aux</p>

PROPOSITION DE MODIFICATION DE LA DIRECTION GENERALE DU TRESOR	PROPOSITION DE MODIFICATION DE L'AMAFI / AFTI	COMMENTAIRES AMAFI / AFTI
	<p>valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé ;</p> <p>[...]</p> <p style="text-align: center;">L. 561-45-1</p> <p>Les sociétés, entités juridiques mentionnées aux 2°, 3° et 5° du I de l'article L. 123-1 du code de commerce autres que les sociétés dont les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé en France ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou qui sont soumises à des obligations de publicité compatibles avec le droit de l'Union ou soumis à des normes internationales équivalentes qui garantissent la transparence adéquate pour les informations relatives à la propriété dans un autre pays tiers imposant des obligations reconnues comme équivalentes par la Commission européenne au sens de la directive 2013/50/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013, et établies sur le territoire français conformément à l'article L. 123-11 du même code ainsi que les fiduciaires au sens de l'article 2011 du code civil et les administrateurs de tout autre dispositif juridique comparable relevant d'un droit étranger sont tenus d'obtenir et de conserver des informations exactes et</p>	<p>entités de la place française contenu des exonérations autorisées par la 4^{ème} Directive.</p> <p>A titre d'exemple, les marchés financiers australiens ASX Limited et Chi-X Australia Pty Ltd ne sont pas directement reconnus comme équivalents à la Directive Transparence (qui ne reconnaît comme équivalents que le Japon, les Etats-Unis, la Chine, le Canada, la Corée du Sud et l'Inde⁴). En revanche, ils sont reconnus comme équivalent de l'article 25.4 a) de MiFID 2⁵, reconnaissance d'équivalence qui nécessite d'être conformes aux obligations posées notamment par la Directive Transparence.</p> <p>C'est pourquoi l'AMAFI et l'AFTI proposent de modifier les articles concernés pour se rapprocher de la rédaction de la 4^{ème} Directive.</p>

⁴ Conformément à la Décision de la Commission du 12 décembre 2008 relative à l'utilisation, par des émetteurs de valeurs mobilières de pays tiers, des normes comptables nationales de certains pays tiers et des normes internationales d'information financière pour établir leurs états financiers consolidés ([lien](#)).

⁵ Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE.

PROPOSITION DE MODIFICATION DE LA DIRECTION GENERALE DU TRESOR	PROPOSITION DE MODIFICATION DE L'AMAFI / AFTI	COMMENTAIRES AMAFI / AFTI
	<p>actualisées sur leurs bénéficiaires effectifs définis à l'article L. 561-2-2.</p> <p>Ils sont tenus de fournir aux personnes mentionnées à l'article L. 561-2 les informations relatives au bénéficiaire effectif dans le cadre des mesures de vigilance prévues à la présente section.</p>	
<p>[Article 13.1 de la 4^{ème} Directive]</p> <p>1.Les mesures de vigilance à l'égard de la clientèle comprennent:</p> <p>a) l'identification du client et la vérification de son identité, sur la base de documents, de données ou d'informations obtenus d'une source fiable et indépendante;</p> <p>b) l'identification du bénéficiaire effectif et la prise de mesures raisonnables pour vérifier l'identité de cette personne, de telle manière que l'entité assujettie ait l'assurance de savoir qui est le bénéficiaire effectif, y compris, pour les personnes morales, les fiducies/trusts, les sociétés, les fondations et les constructions juridiques similaires, la prise de mesures raisonnables pour comprendre la structure de propriété et de contrôle du client;</p> <p>Aucune proposition de modification de la DGT</p>	<p>R. 561-2</p> <p>Lorsque le client d'une des personnes mentionnées à l'article L. 561-2 est un placement collectif au sens du I de l'article L. 214-1 qui est constitué sous forme de société, on entend par bénéficiaire effectif, au sens du 1° de l'article L. 561-2-2, la ou les personnes physiques qui soit détiennent, directement ou indirectement, plus de 25 % des parts, actions ou droits de vote du placement collectif, soit exercent, par tout autre moyen, un pouvoir de contrôle au sens des 3° et 4° du I de l'article L. 233-3 du code de commerce sur le placement collectif ou, si ce dernier n'est pas une société, sur la société de gestion de ce placement collectif.</p> <p>Lorsqu'aucune personne physique n'a pu être identifiée selon les critères prévus au précédent alinéa, et que la personne mentionnée à l'article L. 561-2 n'a pas de soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme à l'encontre du client mentionné au précédent alinéa, le bénéficiaire effectif est :</p> <p>a) Lorsque le placement collectif est une société, la ou les personnes physiques représentants légaux</p>	<p>L'article R. 561-2 et la partie 2.2.1 des LD Clientèle assimilent aujourd'hui le placement collectif au client qu'il soit ou non doté de la personnalité juridique. Cette position française est beaucoup plus stricte que la 4ème Directive, qui, en son article 13.1 b) ne fait référence, pour la recherche de bénéficiaires effectifs, qu'aux « <i>personnes morales, fiducies/trusts, sociétés, fondations, constructions juridiques similaires</i> », il n'est nulle part mentionné que les placements collectifs devraient être considérés comme clients alors même qu'ils n'ont pas de personnalité juridique et qu'il n'entre donc pas dans la catégorie « personne morale ». Cette position française est également plus exigeante que celle ses partenaires européens.</p> <p>De ce fait, les entités assujetties françaises sont en situation de désavantage concurrentiel important à chaque fois que (1) elles doivent considérer, compte-tenu de la rédaction actuelle des textes français, que leur client est un placement collectif et doivent donc mener des mesures de vigilance à la fois sur ce placement collectif et sur la société de gestion le représentant et (2) lorsqu'elles sont dans l'impossibilité d'obtenir les bénéficiaires effectifs dudit placement</p>

PROPOSITION DE MODIFICATION DE LA DIRECTION GENERALE DU TRESOR	PROPOSITION DE MODIFICATION DE L'AMAFI / AFTI	COMMENTAIRES AMAFI / AFTI
	<p>déterminées conformément aux dispositions de l'article R. 561-1, ou lorsque ce placement collectif est géré par une société de gestion, la ou les personnes physiques dirigeant effectivement cette société de gestion au sens du 4 du II de l'article L. 532-9;</p> <p>b) Lorsque le placement collectif n'est pas une société, la ou les personnes physiques qui assurent la direction effective de la société de gestion au sens du 4° du II de l'article L. 532-9.</p>	<p>collectif s'agissant d'informations qui peuvent être sensibles commercialement pour la société de gestion.</p> <p>Les modifications réalisées par la DGT au moment de la transposition de la 4^{ème} Directive (ajout des 3 derniers alinéas) cherchent à apporter une souplesse utile. Celle-ci reste toutefois insuffisante puisqu'elle n'est utilisable qu'en cas de défaut d'identification des bénéficiaires effectifs, supposant donc que les diligences en ce sens ont été effectivement réalisées.</p> <p>Sur ce sujet, il doit néanmoins être salué les échanges qui ont eu lieu entre l'industrie et les services de l'ACPR qui ont permis de reconnaître que dans certaines situations, le client de l'entité assujettie est bien la société de gestion et non pas les placements collectifs qu'elle représente. Néanmoins ce constat n'est pas suffisant car il laisse toujours penser que dans certaines situations, quand bien même il n'aurait pas de personnalité juridique, le placement collectif devrait être considéré par l'entité assujettie comme son client alors même que l'ensemble des décisions est pris par la société de gestion. C'est pourquoi l'AMAFI et l'AFTI proposent de modifier l'article R. 561-2.</p>